

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No : R-4045-2018

Dans l'affaire de la Demande de fixation de tarifs et conditions e service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

HYDRO QUÉBEC;

Demanderesse

Et

CETAC

Intervenante

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT #1 À L'AREQ RELATIVE À LA DEMANDE DE
FIXATION DES TARIFS ET DES CONDITIONS DE SERVICE POUR L'USAGE
CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAINES DE BLOC.
(ÉTAPE 3 DE LA PHASE 1)**

**CONFORMÉMENT A LA DÉCISION D-2020-077 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
RENDUE LE 22 JUIN 2020 FIXANT NOTAMMENT LE CALENDRIER DES
ÉCHÉANCES ET LA CORRESPONDANCE DE ME VÉRONIQUE DUBOIS
DATÉE DU 10 JUILLET 2020, L'INTERVENANTE CETAC PRODUIT LA
PRÉSENTE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ADDRESSÉE À L'AREQ ET
REQUIERT CETTE DERNIÈRE DE PRODUIRE LES RENSEIGNEMENTS
SUIVANTS :**

Préambule

Le Distributeur prétend dans sa pièce B-200 déposée le 18 juin 2020 qu'une entente est intervenue avec l'AREQ et que les clients de cette dernière sont déjà en service non ferme pour ce type de clients

La partie 7.2.1. du document qui fait référence à une entente entre l'AREQ et le Distributeur indique ce qui suit :

«Aussi, il importe de souligner que les Réseaux municipaux ont d'ailleurs signé des ententes avec leurs clients à des fins d'usage cryptographique, **en grande partie pour un nombre d'heures d'interruptions supérieur à 300 heures.**»

Références : Pièce B-0200, p.21

Demande 1:

Les contrats signés par les Réseaux municipaux ou la Coopérative (Ci-après appelés Réseaux municipaux) prévoient des heures d'interruption varient entre combien les heures d'interruption.

Demande 2 :

Les Tarifs ou conditions de service des Réseaux municipaux prévoient-ils une option ou un droit pour les Réseaux municipaux d'obtenir une telle interruption sans compensation mis à part le nouveau tarif édicté par la Régie dans le présent dossier.

Demande 3 :

Les Réseaux municipaux, dans le passé, ont-ils payé une compensation aux clients des réseaux pour les interruptions prévues aux contrats signés avec leurs clients respectifs.

Demande 4 :

Si une compensation a été payée aux clients des Réseaux municipaux, de quelle façon cette compensation était-elle calculée et quels membres de l'AREQ a payé une compensation à ses clients.

Demande 5 :

À la connaissance de l'AREQ ou de ses membres, existe-t-il un tarif en vigueur pour Hydro-Québec qui permet à Hydro-Québec de bénéficier d'une interruption de service pour un nombre d'heures déterminés sans que cette dernière ait à verser une compensation à son client.

Demande 6 :

L'AREQ est-elle d'accord que si aucun tarif n'existe pour qu'Hydro-Québec puisse bénéficier sans compensation d'une interruption de service requis en période de pointe et que les membres de l'AREQ bénéficie par contrat d'une telle interruption

sans compensation, que les clients des membres de l'AREQ ont pour conséquence de payer plus cher leur électricité que si ces clients étaient clients d'Hydro-Québec.

Demande 7 :

Depuis que les membres de l'AREQ ont bénéficié de contrats avec une interruption en grande partie pour un nombre d'heures d'interruptions supérieur à 300 heures, identifier de façon annuelle, de combien d'heures les membres de l'AREQ ont-ils bénéficiés en réalité de chacun de leurs clients et pour quel pourcentage de puissance pour chacun de leurs clients.

(Vous pouvez identifier les clients par numéro si vous ne pouvez les identifier en raison de la confidentialité des contrats).

Demande 8 :

En lien avec la demande 7, quel est le montant économisé par chacun des membres de l'AREQ bénéficiant d'un tel contrat avec ses clients avec interruption sans compensation si ces contrats étaient un service ferme et que les clients refusaient l'interruption de service en période de pointe, le tout annuellement depuis que les contrats sont en force.

Demande 9 :

L'AREQ a-t-elle informé du désaccord de certains clients des membres de l'AREQ à l'effet que les contrats et ou tarifs avec leurs clients dans ce domaine sont en service non ferme et que les membres de l'AREQ doivent donc compenser les clients pour les interruptions.

Préambule

Depuis le début du processus du dossier R-4045-2018, l'AREQ a soutenu que la Régie de l'énergie n'avait pas la compétence pour établir des tarifs et conditions de service envers les clients de l'AREQ, les clients de cette dernière étant souverain dans l'établissement de ses tarifs.

Référence D-2019-119 paragraphe 50 et 51

[50] L'AREQ rappelle sa position à l'égard de la proposition du Distributeur d'aménager le tarif LG comme suit : « En vertu de leurs lois constitutives, les Réseaux municipaux ont pleine compétence pour établir, posséder, exploiter, administrer et contrôler leurs systèmes de distribution d'électricité, ce qui implique que les Réseaux municipaux sont seuls compétents pour adopter tout règlement fixant les tarifs et les conditions de service applicables à leurs clients considérant notamment ce qui suit : - Les Réseaux municipaux sont des distributeurs d'électricité au sens de la Loi sur la Régie de l'énergie, au même titre

que le Distributeur; - Ils ne consomment pas, dans leur rôle de distributeur, de l'électricité pour un usage spécifique; - Pour leurs approvisionnements en électricité auprès du Distributeur, le tarif LG s'applique aux Réseaux municipaux, peu importe l'usage pour lequel l'électricité est distribuée aux clients des Réseaux municipaux; - L'AREQ reconnaît que la Régie a un pouvoir de tarifier les Réseaux municipaux. La Régie a également un pouvoir de surveillance sur les opérations des Réseaux municipaux (art. 31, al. 1, par. 2o de la LRÉ). Ce pouvoir de surveillance se limite à surveiller les opérations des Réseaux municipaux et n'autorise pas la Régie à aménager le tarif LG de ces derniers pour tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs effectué par la clientèle de ces derniers ».

[51] À l'égard de la question des modalités et du contrôle du délestage, l'AREQ soutient que chaque Réseau municipal a pleine compétence pour exploiter son système de distribution. En audience, l'AREQ précise que la question du contrôle de délestage signifie la fermeté ou non du service.

Demande 10 :

Est-ce que l'AREQ demande à la Régie d'inclure les clients des membres de l'AREQ dans la définition de la nouvelle catégorie ou si les membres de l'AREQ devront inclure ce nouveau tarif dans leur tarification.

Demande 11 :

Quelle est la conséquence pour les membres de l'AREQ de ne pas appliquer le tarif CB à ses clients ou de ne pas inclure ce tarif dans leur tarif.

Demande 12 :

Est-ce que tous les membres de l'AREQ ont accepté d'appliquer le tarif CB à leurs clients respectifs.

Terrebonne, le 22 août 2020



Gauthier et associés Avocats
Avocats de l'intervenante CETAC